

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon la composition familiale. Au 1^{er} avril 2017, pour une personne seule sans ressource, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 072 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux a peu évolué, excepté pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse pour une personne seule, dont les montants ont été revalorisés entre 2007 et 2012. C'est le cas aussi pour le revenu de solidarité active (RSA), dont le pouvoir d'achat a augmenté ces dernières années sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % entre 2013 et 2017.

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel peut être, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations varient selon les ressources initiales de la personne ou de son foyer, dans la limite d'un montant maximal (tableau 1).

Ces barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple joue sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf sur ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ; ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre

d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond de ressources. En revanche, il n'a aucun effet sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler¹, les montants maximaux² des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ces montants sont tous inférieurs à 537 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Les barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (46,5 % en 2017). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière³. De 2006

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Mais pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

3. Le smic est revalorisé selon deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). Depuis 2013 et la mise en place du plan de revalorisation du RSA de 10 % d'ici à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a progressé plus vite que celui du smic net. Cette revalorisation permet aussi au montant du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente en 2014 49,5 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux les plus élevés concernent les minima sociaux à destination des personnes en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse (ASPA), minimum invalidité et AAH. Ils sont tous supérieurs à 688 euros par mois⁴, et même

à 803 euros pour le minimum vieillesse et l'AAH. C'est le cas également pour l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 072 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont intermédiaires, et s'élèvent respectivement à 689 euros (pour une femme enceinte) et 603 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs.

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1^{er} avril 2017

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant ¹	
	Montant maximal des allocations	Plafonds des ressources	Montants maximal des allocations	Plafonds des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) ²	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	349,49	536,78	349,49	805,17
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	496,40	1 142,41	496,40	1 795,20
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	513,76	913,92	513,76	1 436,16
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	536,78	536,78	805,17	805,17
Allocation veuvage (AV)	602,73	753,42	-	-
Minimum invalidité (ASI) ³	688,15	704,81	688,15	1 234,53
Revenu de solidarité active (RSA) majoré ⁴	689,29	689,29	-	-
Minimum vieillesse (ASPA)	803,20	803,20	803,20	1 246,97
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	810,89	810,89	810,89	1 621,78
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 071,88	1 691,52	1 071,88	2 431,56

1. Montant pour un allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond peuvent être majorés de 5,40 euros par jour et par adulte (soit 164,25 euros par mois) si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.

3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

Note > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximums de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 246,97 et 1 234,53 euros.

Source > Législation.

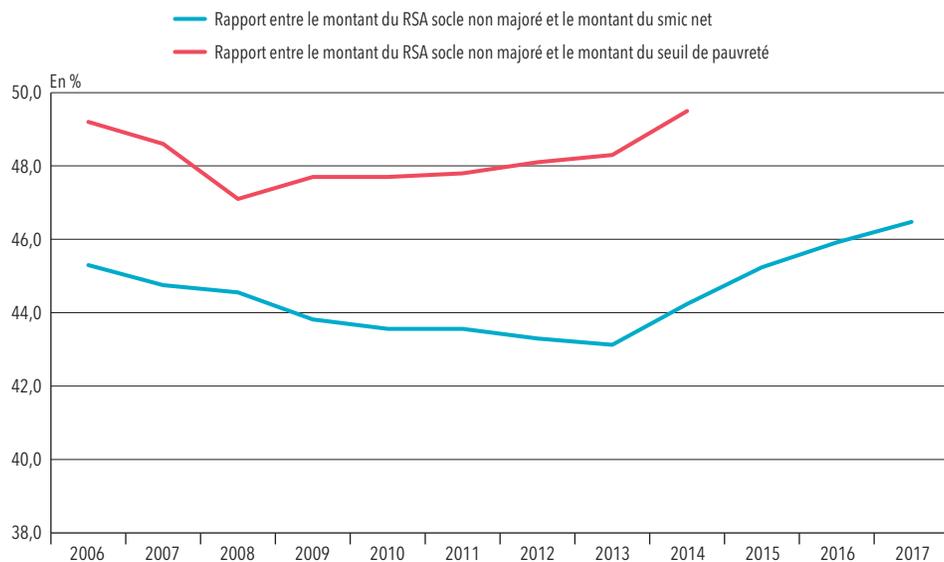
4. Le montant du minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale (283 euros) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [406 euros].

Depuis 2016, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux sont tous revalorisés au 1^{er} avril, en fonction de l'inflation observée durant les douze derniers mois. Au cours des vingt-cinq dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix moyens de l'année 2016) sont en effet relativement stables (graphique 2), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. Entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} avril 2016, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'AER-R est resté à peu près identique (tableau 2). Il a progressé d'environ 5 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. Il a augmenté très

fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) et de l'ATA (+16 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoit une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, à l'horizon de septembre 2017. Des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu le 1^{er} septembre entre 2013 et 2016 (+2 % par an), en plus des revalorisations habituelles selon l'inflation au 1^{er} avril. Après trois années de baisse consécutives (2009-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi de 7,7 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2016. Au total, le pouvoir d'achat du RSA

Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA socle non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



Notes > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montants au 1^{er} janvier de chaque année pour le smic et le RSA socle non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui pour une personne seule sans enfant. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2015 à 2017.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA socle non majoré au 1^{er} janvier 2014 représentait 44,2 % du smic net à cette date et 49,5 % du seuil de pauvreté en 2014.

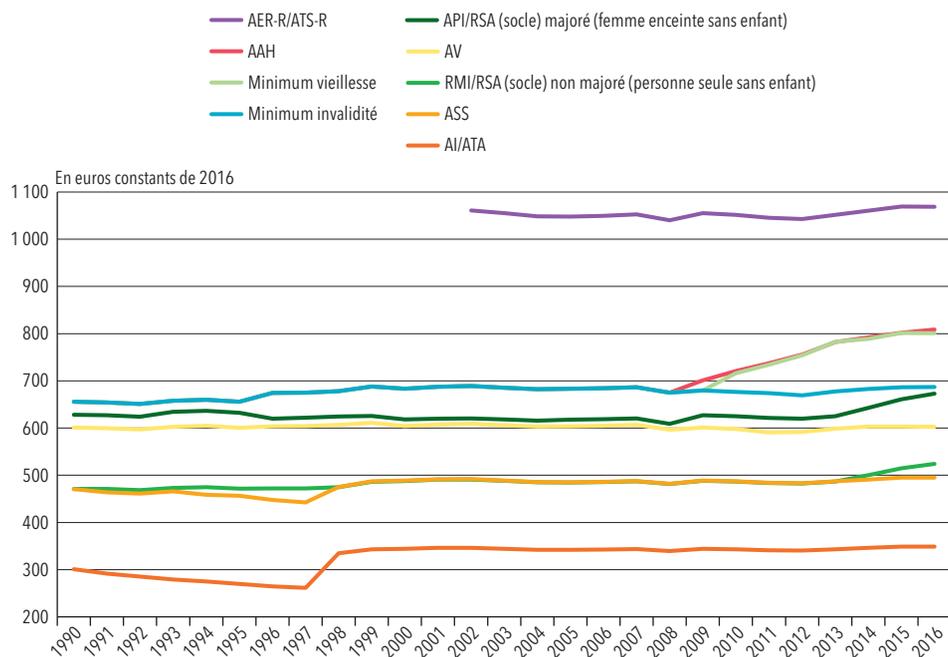
Sources > Législation pour le montant du RSA socle ; INSEE pour le montant du smic et pour le seuil de pauvreté (enquête Revenus fiscaux et sociaux).

non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru de 11,2 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2016. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 7,1 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2016, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule

et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 22 % et de 23 %, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. En revanche, celui d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse a progressé de 6 % depuis 1990. ■

Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximum des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



Notes > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API.

Sources > Législation, INSEE (indice des prix à la consommation), calculs DREES.

Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002

	RMI, RSA (socle) non majoré	API, RSA (socle) majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R / ATS-R	AI/ATA	AV
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0
1995	100,1	100,6	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	97,0	-	89,5	99,9
2000	103,5	98,4	104,3	104,3	104,2	104,3	104,2	103,8	-	114,3	100,5
2005	102,9	98,3	104,2	104,2	104,2	104,2	104,2	103,1	98,8	113,5	100,5
2006	103,0	98,5	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,3	98,9	113,7	100,6
2007	103,4	98,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	103,6	99,2	114,0	100,9
2008	102,1	96,9	103,0	103,0	102,9	103,0	102,9	102,4	98,0	112,7	99,2
2009	103,6	99,8	106,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,8	99,4	114,3	100,0
2010	103,3	99,5	110,0	109,2	103,1	103,2	103,1	103,5	99,1	114,0	99,4
2011	102,6	98,9	112,5	112,0	101,9	102,8	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3
2012	102,4	98,6	115,2	115,0	102,1	102,1	102,1	102,6	98,3	113,0	98,4
2013	103,3	99,5	119,3	119,4	103,3	103,3	103,3	103,5	99,1	113,9	99,6
2014	106,2	102,3	120,8	120,3	104,1	104,2	104,1	104,3	99,9	114,9	100,4
2015	109,2	105,2	122,3	122,2	105,8	104,7	104,7	105,2	100,8	115,8	100,3
2016	111,2	107,1	123,2	122,0	105,7	104,8	104,6	105,1	100,7	115,7	100,3

Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API.

Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 5,1 % entre 1990 et 2016.

Sources > Législation, INSEE, calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Site internet de la DREES sur les minima sociaux : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/>, rubrique Open data, sous-rubrique Minima sociaux.